

**SCORVALIA - Demande d'autorisation d'exploiter une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (régularisation/modifications) dans la ZAC de Penhoat à PLABENNEC ;**

**Enquête publique (04 avril – 12 mai 2016)**

M. Commissaire enquêteur,

Eau et rivières de Bretagne souhaite attirer votre attention sur les points suivants concernant le dossier présenté par SCORVALIA et soumis à enquête publique:

Observations d'Eau et rivières de Bretagne.....	1
SCORVALIA - Demande d'autorisation d'exploiter une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (régularisation/modifications) dans la ZAC de Penhoat à PLABENNEC ;.....	1
Enquête publique (04 avril – 12 mai 2016).....	1
1. Une demande d'augmentation des tonnages autorisés non justifiée par le dossier d'enquête et illégitime.....	1
A. Absence de prise en compte de l'approche régionale de la gestion des déchets désormais imposée par la réglementation. ....	2
B. Une politique durable de gestion des déchets doit tendre vers une réduction des tonnages à traiter et à incinérer. ....	3
⇒ Conclusion : une politique de développement durable exigeant la réduction des tonnages incinérés, donc des mâchefers, les équipements actuels doivent être tenus pour suffisants. ....	3
3. Absence de prise en compte du caractère polluant des mâchefers .....	4
A. Défiance de principe d'Eau et rivières de Bretagne à l'encontre de l'utilisation des mâchefers en technique routière .....	4
B. Absence d'information sur les mâchefers dangereux (écotoxiques).....	4
C. Absence d'information sur le traitement des mâchefers non valorisables.....	6
4. Insuffisance du dossier d'enquête publique sur les mâchefers valorisés jusqu'à présent.....	6
5. Concernant les apports à la STEP de Brest et l'augmentation des rejets (en flux), de métaux lourds dans la rade de Brest.....	7
6. Concernant les retombées de plomb mesurées près du site.....	7
La nature comme substitut à la décharge.....	8

## **1. Une demande d'augmentation des tonnages autorisés non justifiée par le dossier d'enquête et illégitime**

Actuellement autorisée à traiter 33 000 tonnes de mâchefers, SCORVALIA sollicite une autorisation pour 45 000 tonnes sur le même site. Cette demande n'est ni valablement justifiée par le dossier, ni légitime en soi.

Les raisons avancées par le dossier sont insuffisantes et même irrecevables car :

- A. *l'approche aurait dû être régionale*
- B. *une politique durable de gestion des déchets doit tendre vers une réduction des tonnages à traiter.*

### **A. Absence de prise en compte de l'approche régionale de la gestion des déchets désormais imposée par la réglementation.**

La loi NOTRe du 8 août 2015 impose la prise de la compétence Déchets (dangereux et non-dangereux) par les Régions, alors qu'auparavant la compétence déchets non-dangereux était dédiée aux Départements. Les Conseils régionaux ont 18 mois pour élaborer un Plan régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) qui doit se placer dans une optique d'économie circulaire, de réduction des déchets et de traitement au plus près des sources. Cette élaboration est en cours.

Les projets en cours doivent donc se placer dans cette nouvelle optique régionale. C'est dans cette perspective que le projet aurait dû s'inscrire, notamment pour donner au public une information exacte concernant les outils de traitement des mâchefers à l'échelle de la région Bretagne.

Seule une approche régionale aurait permis de déterminer si l'augmentation de tonnages sollicitée par SCORVALIA sur le site de Plabennec pouvait se justifier, alors que les deux sites de productions de mâchefers de Carhaix et de Briec se situent très loin de la banlieue brestoise et proches du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Par exemple, le bilan d'étape du plan de gestion des déchets du Morbihan précise que ce département traite aujourd'hui des mâchefers du Finistère (Carhaix) et en importe même des Pays de Loire. De plus, le site de La Vraie Croix en Morbihan a obtenu depuis une autorisation d'augmenter sa capacité de traitement des mâchefers.

16 309 tonnes de mâchefers provenant d'incinérateurs non morbihannais (UIOM du SIRCOB à Carhaix, UIOM Valorena à Nantes et UIOM Valcor à Concarneau) ont été traités puis valorisés sur la plate-forme de maturation des mâchefers de l'écosite Croix Irtelle à La Vraie-Croix. Ce site a également vu sa capacité autorisée passer de 20 000 à 30 000 t/an en 2012. (p. 27)

[http://www.morbihan.fr/fileadmin/user\\_upload/Les\\_services/Environnement/Les\\_dechets\\_dans\\_le\\_Morbihan/Déchets\\_non\\_dangereux\\_des\\_Morbihannais/Morbihan\\_Synthese\\_Bilan\\_DMA2012.pdf](http://www.morbihan.fr/fileadmin/user_upload/Les_services/Environnement/Les_dechets_dans_le_Morbihan/Déchets_non_dangereux_des_Morbihannais/Morbihan_Synthese_Bilan_DMA2012.pdf)

De plus, l'usine d'incinération de Briec est exploitée par le groupe GEVAL qui est aussi propriétaire et exploitant de la plate-forme de maturation de mâchefers de Pont-Scorff où il traite depuis toujours les marchés. L'intérêt de l'entreprise et les marchés en cours rendent très improbables de nouveaux contrats au profit de SCORVALIA. La distance de Briec à Pont-Scorff est de 65 km, c'est-à-dire équivalente à la distance entre Briec et Plabennec. Ceci veut dire que, dans une vision régionale qui est désormais la règle, les mâchefers de Briec ont vocation à être traités à Pont Scorff et non à Plabennec.

Pour les mâchefers produits par l'usine d'incinération de Carhaix, là encore, il existe un site de traitement en Bretagne (La Vraie Croix en Morbihan) et des marchés en cours. Si Plabennec est plus

proche de Carhaix, une fois de plus, la logique est désormais régionale et SCORVALIA ne peut invoquer le manque d'outils en Bretagne au regard des besoins à satisfaire.

Enfin, l'usine d'incinération de Plouharnel, dont les mâchefers sont aujourd'hui traités à Pont-Scorff, est en bout de course et les élus réfléchissent en ce moment à la mise en place d'un nouvel outil de traitement alternatif à l'incinération. Le site de Pont-Scorff est donc susceptible de disposer à court ou moyen terme de nouvelles disponibilités.

En réalité, une augmentation des tonnages autorisés pourrait donc signifier un surdimensionnement des équipements.

### ***B. Une politique durable de gestion des déchets doit tendre vers une réduction des tonnages à traiter et à incinérer.***

Le Plan finistérien de 2009 donne des objectifs de réduction des tonnages incinérés. Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Bretagne dans son document de mars 2015 et intitulé « Les déchets en Bretagne, vers un cercle vertueux » indique, en page 392, cette préconisation : « *Diminuer les quantités incinérées et poursuivre l'amélioration des rejets des incinérateurs (fumées, cendres, résidus et mâchefers) et donc mieux faire respecter la hiérarchie des déchets* ». La politique nationale impose que la prévention, le tri, le recyclage et la valorisation matière et organique soient privilégiés – et que les traitements par incinération (fût-ce avec valorisation énergétique) et l'enfouissement soient au contraire réduits comme mode de gestion dégradés.

Demander une augmentation des tonnages à traiter est donc contraire aux objectifs régionaux et nationaux et aux intérêts de l'environnement.

⇒ **Conclusion** : une politique de développement durable exigeant la réduction des tonnages incinérés, donc des mâchefers, les équipements actuels doivent être tenus pour suffisants.

*Le commissaire enquêteur est donc invité en cas d'avis favorable à émettre au moins une réserve : ne pas autoriser une augmentation des tonnages à traiter (33 000 t/an au maximum).*

## **2. Le principe de responsabilité des producteurs de déchets : responsabilité des intercommunalités non-prise en compte**

Chaque producteur ou détenteur de déchets est responsable devant la loi de ses déchets et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. Les entreprises doivent éliminer leurs déchets de façon à éviter les effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine et conformément aux dispositions légales.

C'est le principe de responsabilité du producteur ou du détenteur de déchets qui doit pouvoir justifier de la destination finale de ses déchets et de leur mode d'élimination. Pour les déchets ménagers, les communes ou leurs groupements assument cette responsabilité de fait de leur compétence en matière de déchets. En effet, de part ses redevances d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers facturées à la communauté des communes, chaque foyer confie la responsabilité du devenir et du traitement de ses déchets à l'intercommunalité. Toutes les communautés de communes fournissant des déchets aux incinérateurs du Spernot à Brest ainsi qu'à ceux de Carhaix et Briec sont donc responsables du devenir de ces déchets. Comme les mâchefers produits par ces 3 sites d'incinération viendront, dans ce projet présenté par SCORVALIA, alimenter la plateforme de maturation de Plabennec, nous estimons que toutes ces communautés de communes doivent d'être interrogées pour avis sur ce dossier dans le cadre de l'enquête publique.

Or seulement la commune support (Plabennec), ainsi que 3 communes voisines (Gouesnou, Bourg Blanc, Guipavas) sont interrogées directement dans le cadre de cette enquête. Nous pensons que **l'enquête est non-conforme** et devrait interroger aussi toutes les intercommunalités fournissant des

déchets aux incinérateurs de Brest, Carhaix et Briec, intercommunalités responsables des mâchefers produits par leurs déchets incinérés et susceptibles, selon le projet, d'être transférés à la plateforme de maturation de Plabennec.

### **3. Absence de prise en compte du caractère polluant des mâchefers**

Mais de manière plus fondamentale, le dossier d'enquête voudrait faire accroire au public que la valorisation des mâchefers serait une pratique vertueuse, exclusive de tout inconvénient environnemental. Il est trompeur à cet égard.

Il pêche gravement par l'insuffisance des informations relatives au caractère polluant des mâchefers et aux risques pour le milieu naturel.

#### ***A. Défiance de principe d'Eau et rivières de Bretagne à l'encontre de l'utilisation des mâchefers en technique routière***

*Eau et rivières de Bretagne* et ses associations adhérentes s'inquiètent des risques de pollution, notamment des eaux et des milieux aquatiques, liés à l'utilisation des mâchefers en travaux routiers.

L'incinération des déchets a pour effet de concentrer une grande partie des polluants présents dans les déchets dans les résidus de combustion, notamment les cendres lourdes (mâchefers). En outre, le processus de combustion engendre de nouveaux polluants (dioxines, furanes). L'utilisation des mâchefers en matériaux alternatifs justifie donc les plus grandes précautions ; la valorisation ne constitue pas un bénéfice environnemental si les milieux naturels sont pollués par les matériaux de substitution.

En novembre 2013, Eau et rivières de Bretagne a publié une synthèse des raisons justifiant son hostilité à la pratique dite de « valorisation » des mâchefers d'incinération.

Nous la reproduisons ci-dessous en Annexe 1. La fiche expose en huit points les raisons pour lesquelles selon nous la réglementation en vigueur (Arrêté du 18 novembre 2011) n'apporte pas les garanties nécessaires à la protection de l'environnement et de la santé :

- 1. Des valeurs-limites supérieures à celles retenues pour autoriser l'accès en d'installations de stockage de déchets inertes*
- 2. Absence de mesures protectrices in situ*
- 3. Absence de contrôle et de suivi des chantiers et sites impactés*
- 4. Absence de prescriptions relatives aux tonnages de mâchefers utilisés et absence de prise en compte des flux globaux*
- 5. Absence de prescriptions relatives au contrôle de la dangerosité des mâchefers*
- 6. Absence de prise en compte du milieu récepteur*
- 7. Des critères d'exclusion très peu nombreux et très insuffisants*
- 8. Une exposition inévitable et durable des mâchefers aux eaux météoriques lors des chantiers de mise en œuvre.*

Il est notamment remarquable que **la réglementation considère que les mâchefers jugés valorisables conservent en réalité un caractère polluant, puisque des critères d'exclusion ou de mise en œuvre sont définis** (Annexe, 3° et 4°). L'examen de ces critères montre que les risques identifiés sont des risques de lixiviation des polluants en cas de contact des mâchefers avec l'eau.

#### ***B. Absence d'information sur les mâchefers dangereux (écotoxiques)***

Les mâchefers d'incinération sont des déchets codifiés par l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Ils font l'objet de deux codes : 19-01-11 : « mâchefers dangereux » et 19- 01-12 : « mâchefers autres que dangereux ». Cette différenciation devant se faire par l'étude des critères de dangerosité des déchets (H1 à H15) décrits dans l'article R541-8.

L'incinération de déchets non dangereux peut engendrer des mâchefers non dangereux ou des mâchefers dangereux. La nature des déchets incinérés ne détermine pas la nature des mâchefers produits. L'incinération concentre en effet les polluants présents dans les déchets dans les résidus et le procédé de combustion engendre lui-même de nouveaux polluants susceptibles de conférer un caractère dangereux aux mâchefers (dioxines, furannes en particulier).

L'article 5 de l'arrêté du 18/11/2011 relatif au recyclage des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux en technique routière précise que seuls les mâchefers non dangereux peuvent être recyclés. L'objet de l'arrêté concernant les seuls mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, les prescriptions de l'article 5 impliquent nécessairement que ces mâchefers sont susceptibles d'être dangereux.

Plusieurs publications scientifiques ont du reste mis en évidence des propriétés d'écotoxicité (critère de dangerosité H 14 de l'article R 541-8) de certains MIDND.

Par courrier adressé au Ministre de l'environnement en date du 12 janvier 2010, le président de *France Nature Environnement* sollicitait l'abrogation de la circulaire du 09 mai 1994 relative à l'utilisation des mâchefers en technique routière dans les termes suivants :

L'ouvrage publié conjointement par l' ADEME et le BRGM en 2008 (*«Mâchefers d'incinération des ordures ménagères, Etat de l'art et perspectives la publication récente »*) précise :

*« Il ne fait aucun doute aujourd'hui que les résultats du test de lixiviation préconisé par la circulaire n'apportent, malgré sa pertinence, qu'une réponse partielle quant aux impacts environnementaux potentiels lors d'un usage en technique routière. »* (p.10)

A titre d'exemple, les propriétés écotoxiques de certains mâchefers ne sont pas prises en compte :

*« La circulaire du 9 mai 1994 classe les mâchefers en 3 catégories (V-valorisable, M- maturable, S-stockable) suivant leur relargage de polluants, indépendamment du milieu récepteur dans lequel ils sont susceptibles d'être valorisés. A ce jour, aucun lien direct entre ce relargage de polluants et le caractère écotoxique n'a été démontré. En d'autres termes, **des mâchefers présentant des propriétés écotoxiques peuvent être classés V - valorisables.** »* (p. 94)

*«Les mâchefers, placés dans certaines conditions d'exposition, que ce soit au laboratoire ou en lysimètre, peuvent avoir des effets toxiques sur certains organismes ou écosystèmes »* (p. 97).

*De fait, l'écotoxicité des MIOM a été mise en évidence par les résultats convergents de plusieurs études récentes, entre autres :*

*- Canivet et Fruget en 2002 : Ecocompatibilité des eaux de percolation de déchets stabilisés (étude entreprise dans le cadre d'un programme de recherche mis en place par l'ADEME) - Triffault Bouchet en 2004 - Römbke Moser (Allemagne) en 2009. »*

Ainsi, l'ADEME, le BRGM, et la littérature scientifique ont pu souligner le danger d'écotoxicité présenté par certains mâchefers d'incinération des ordures ménagères (déchets non dangereux).

Or, le dossier ne dit rien du risque d'écotoxicité et n'informe pas le public de la façon dont ce risque est contrôlé.

Il est remarquable que l'arrêté d'autorisation de l'usine d'incinération de Brest ne prévoit aucun contrôle de la dangerosité des mâchefers produits et que les bilans effectués depuis des années sur les mâchefers de l'usine n'apportent pas d'information non pus.

**Or, comme le projet soumis à enquête ne prévoit pas davantage de contrôler la dangerosité des mâchefers, notamment leur écotoxicité, cela signifie que l'exploitant ne s'est jamais préoccupé**

**de cette question et qu'il n'a pas l'intention de le faire.**

Bref, des déchets dangereux (puisque les mâchefers sont des déchets) ont probablement été dispersés dans la nature au motif de les « valoriser » et cela risque de continuer si le dossier de demande est reçu en l'état.

**⇒ Cette négligence est évidemment inacceptable et justifie à elle seule un avis défavorable pour notre association.**

### **C. Absence d'information sur le traitement des mâchefers non valorisables**

Le dossier semble considérer que 100 % des mâchefers seront valorisables. Rien ne permet de préjuger du respect par les mâchefers futurs des valeurs-limites imposées par la réglementation.

Cela est d'autant plus vrai que SCORVALIA se propose d'accueillir des mâchefers d'usines diverses, y compris d'usines situées hors du Finistère.

SCORVALIA ne donne aucune information quant à d'éventuels centres de stockage susceptibles d'accueillir les mâchefers non valorisables.

Or, il n'existe pas de centre de stockage dans le Finistère pour cela, pas plus qu'il n'existe en Bretagne de centre de stockage pour les mâchefers dangereux.

Cela montre bien que la filière Incinération ne permet pas au département de gérer localement ses déchets. **L'argument de l'autonomie départementale, invoqué à plusieurs reprises, par le pétitionnaire, est donc fallacieux.**

ERB tient à rappeler ses inquiétudes quant à **l'absence de contrôle indépendant concernant la qualité des mâchefers**. Le milieu associatif a été informé à plusieurs reprises de pratiques irrégulières de certains exploitants dans différentes régions de France, pratiques consistant à envoyer au contrôle des laboratoires des échantillons de mâchefers garantissant d'obtenir les performances souhaitées.

Les DREAL ne procèdent pas à des contrôles aléatoires. L'autocontrôle ne fournit pas les garanties nécessaires.

### **4. Insuffisance du dossier d'enquête publique sur les mâchefers valorisés jusqu'à présent**

**L'exploitant n'apporte pas la preuve qu'il a jusqu'ici valorisé les mâchefers dans des conditions conformes à la réglementation.**

Le dossier se contente de fournir une liste de communes et des tonnages utilisés. Pour savoir si la réglementation a été respectée, il aurait fallu que le public connaisse :

- ✓ Coordonnées GPS des chantiers
- ✓ Carte routière de localisation
- ✓ Données géologiques, hydrographiques, nature des sols (inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune, niveau de la nappe, localisation des zones de captage, des étangs, puits, sources... les plus proches)
- ✓ Entreprises utilisatrices
- ✓ Date et durée du chantier ; durée de l'exposition des mâchefers aux eaux météoriques avant leur recouvrement (bitume) ou leur revêtement (terre naturelle)
- ✓ Nature du chantier

- ✓ Conditions météorologiques en phase chantier

Rappelons que ces informations ne sont même pas fournies en Commission de suivi de sites et que la DREAL n'est pas compétente pour contrôler les chantiers de valorisation des mâchefers. En d'autres termes, la nature peut être utilisée comme une décharge sauvage ; aucun contrôle n'est exercé pour s'assurer du respect des restrictions imposées par la réglementation.

Si l'Etat se contentait de faire confiance aux conducteurs et supprimait les gendarmes, il n'y aurait aucun dépassement de vitesse et aucun conducteur en état d'alcoolémie. Telle est à ce jour, la situation pour la valorisation des mâchefers.

De plus, l'étude d'impact aurait fournir des analyses *in situ* des sols et des eaux souterraines impactés par les mâchefers valorisés ces dernières années par la société. A défaut, SCORVALIA n'apporte pas la preuve que la prétendue valorisation est sans danger pour l'environnement.

## **5. Concernant les apports à la STEP de Brest et l'augmentation des rejets (en flux), de métaux lourds dans la rade de Brest**

- A. Tout producteur d'eaux usées apportant celles-ci dans une station d'épuration doit vérifier si cette station est apte à traiter les paramètres polluants de ces eaux. Les lixiviats de la plateforme de maturation de mâchefers de Plabennec contiennent ou peuvent contenir des métaux lourds ainsi que dioxines et furanes. Or la STEP du Port de Commerce à Brest est incapable de traiter ces éléments qui vont se retrouver soit dans les boues soit dans les eaux du rejet en mer. A savoir qu'une dilution ne peut être considérée comme un traitement. Ces lixiviats ne doivent donc pas être transférés directement en STEP ordinaire, comme le prévoit le projet de SCORVALIA, mais doit subir un traitement spécifique approprié. En ce sens **le projet de SCORVALIA est non-conforme**.
- B. Même s'ils sont lissés dans le temps et dilués, les flux de métaux lourds apportés à la STEP du Port de commerce de Brest vont augmenter.

Le dossier ne comporte pas d'étude de simulation de cette augmentation d'apports de métaux lourds et toxiques sur le fonctionnement de la STEP, sur la concentration dans les boues ainsi que sur l'augmentation des rejets en flux dans la Rade de Brest.

Les rejets de ces produits très toxiques, même à faible dose, que sont le zinc, le plomb, le nickel, les dioxines, les furanes, etc... vont augmenter dans les boues et les rejets en Rade de Brest.

La rade de Brest, milieu très productif mais très fragile, est support d'activités liées à la qualité des eaux (pêche professionnelle, pêche à pied, conchyliculture, baignade, sports nautiques, eau pour Océanopolis,...). Elle ne pourra pas supporter d'avoir une augmentation, même légère, d'apports toxiques liés à l'augmentation de flux de ces produits provenant de la plateforme de maturation de mâchefers de Plabennec et rejetés dans le réseau d'eaux usées.

## **6. Concernant les retombées de plomb mesurées près du site**

En outre, une forte augmentation des retombées de plomb dans une jauge au nord-est de la plateforme a été observée en 2015. Ceci laisse soupçonner des retombées disséminées de plomb dans ce secteur et des risques de contamination de la flore, des sols et de l'eau.

Les problèmes actuels de contamination n'étant pas résolus par l'exploitant avec la production actuelle de 26000 mètre-cubes, il paraît inadmissible de laisser augmenter cette production de 60% sur ce site, dans de mêmes conditions et avec les mêmes outils.

Pour éviter l'introduction intempestive d'eaux pluviales dans le site ainsi que la sortie de poussières contaminées, le dossier de SCORVALIA devrait comporter un projet de réalisation d'une toiture et d'un confinement de la plateforme actuelle de Penhoat en Plabennec sans augmentation de sa capacité de traitement.

**Pour toutes ces raisons, l'association agréée Eau et rivières de Bretagne sollicite à titre principal un avis défavorable sur le projet tel qu'il est présenté actuellement.**

Pour Eau et rivières de Bretagne,

Mai 2016

Jean-Yves PIRIOU, administrateur



ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE DE PROTECTION DE LA NATURE, DE DÉFENSE DES CONSOMMATEURS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE  
MEMBRE DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET DU BUREAU EUROPÉEN DE L'ENVIRONNEMENT



Annexe : Utilisation des mâchefers d'incinération en technique routière

### **La nature comme substitut à la décharge**

**Référence :** Arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux en technique routière :



*Les prescriptions de la nouvelle réglementation sont très insuffisantes et ne garantissent pas le niveau de protection exigible (environnement et santé). La nature est en réalité utilisée comme substitut à la décharge de façon à rendre moins onéreux le coût de l'incinération. Les économies de ressources naturelles sont dérisoires eu égard aux quantités de granulats naturels consommés par les BTP.*

1) **Des valeurs-limites supérieures à celles retenues pour autoriser l'accès en d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI)** : les mâchefers valorisés en technique routière seraient refusés en ISDI.

2) **Absence de mesures protectrices** : ni pose de géomembranes, ni récupération des lixiviats,.... - alors que les mâchefers tenus pour valorisables répondent en réalité aux conditions d'admission en installation de stockage pour déchets non inertes non dangereux (ISDND) et/ou pour déchets dangereux (ISDD).

3) **Absence de contrôle et de suivi des chantiers et sites impactés** : les chantiers utilisant des milliers de tonnes de mâchefers ne sont même pas tenus pour des installations classées et ne relèvent pour leur surveillance et leur suivi de la compétence d'aucune police particulière (police des installations classées ou police de l'eau, par exemple). Les mâchefers étant des déchets, la nouvelle réglementation autorise en réalité... des décharges sauvages, le terme de « valorisation » servant d'alibi.

4) **Absence de prescriptions relatives aux tonnages de mâchefers utilisés et absence de prise en compte des flux globaux.** Qui peut croire que l'impact environnemental de 50.000 tonnes de mâchefers sur 1 ha puisse être le même que celui d'1 tonne sur ce même hectare ?

5) **Absence de prescriptions relatives au contrôle de la dangerosité des mâchefers** (écotoxicité notamment). L'article 5 de l'arrêté exclut le recyclage des mâchefers dangereux, mais aucune procédure de contrôle n'est prévue et le guide SETRA dédié (octobre 2012), validé par le Ministère de l'environnement, demande de tenir tous les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux pour non dangereux sur la seule base d'une étude réalisée par les professionnels intéressés, dont les résultats ne sont pas en accord avec les publications scientifiques disponibles.

6) **Absence de prise en compte du milieu récepteur.** La modélisation qui sert de fondement à la réglementation postule pour définir des valeurs-limites (valeurs de lixiviation ou de teneur intrinsèque selon les polluants) que les milieux récepteurs seraient vierges de toute pollution et ne seraient impactés par aucune autre source polluante. Tous les sols et tous les climats (malgré l'importance du facteur pluviométrique) sont tenus pour équivalents (à l'exception des zones de karsts affleurants). Aucune étude d'impact ou d'incidence n'est requise. La réglementation repose sur une prétention absurde : prévoir et prévenir l'impact environnemental de matériaux non inertes potentiellement polluants et interagissant avec l'environnement... en faisant abstraction de l'environnement !

7) **Des critères d'exclusion très peu nombreux (zones inondables, proximité d'un captage AEP,...) et très insuffisants.** L'interdiction de certains usages confirme que les mâchefers n'équivalent pas à de simples matériaux naturels et qu'ils peuvent polluer les eaux (la pollution des sols n'est même pas envisagée). Pourtant la réglementation n'interdit pas l'usage des mâchefers dans les zones humides, à proximité des sources, des puits, des mares ou de la nappe phréatique. L'avis d'un hydrogéologue agréé n'est pas exigé, même pour les chantiers importants (supérieurs 1000 m3), alors qu'il l'est pour la valorisation des laitiers sidérurgiques pourtant potentiellement moins polluants.

8) **Une exposition inévitable et durable des mâchefers aux eaux météoriques.** La réglementation prétend prévenir le risque de lessivage des polluants contenus dans les mâchefers (métaux lourds, sels, dioxines, HAP, ...) en limitant les stockages sur chantier à 1000 m3. Mais les mâchefers une fois mis en place restent longtemps exposés aux pluies avant d'être revêtus ou recouverts puisque les chantiers durent le plus souvent plusieurs mois.